

**DECISION**

**STATUANT SUR UNE OPPOSITION**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ;

**Vu** le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives (...) aux boissons spiritueuses (...) modifiant les règlements (...) (UE) 2019/787 (...);

**Vu** le règlement (UE) 2019/787 du Parlement Européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant (...) la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses (...);

**Vu** le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 411-4, L 411-5, L 712-3 à L 712-5-1, L 712-7, L-713-2, L 713-3, R 411-17, R 712-13 à R 712-19, R 712-21, R 712-26 et R 718-2 à R 718-5 ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2008 modifié, relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

**Vu** la décision modifiée n° 2014-142 bis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques ;

**Vu** la décision n° 2019-158 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

**I.- FAITS ET PROCEDURE**

La société par actions simplifiée MY LITTLE COGNAC a déposé, le 24 avril 2025, la demande d'enregistrement n° 5141920, portant sur le signe figuratif APERO'GNAC.

Le 15 juillet 2025, le BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (syndicat patronal) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque sur la base de l'indication géographique COGNAC, enregistrée au niveau européen le 12 juin 1989 en tant qu'indication géographique relative à une boisson spiritueuse.

Le 17 juillet 2025, l'Institut a émis un refus provisoire partiel à l'encontre de la demande d'enregistrement, assorti d'une proposition de régularisation (consistant en la suppression des produits suivants : « Boissons alcoolisées (à l'exception des bières); vins; vins d'appellation d'origine

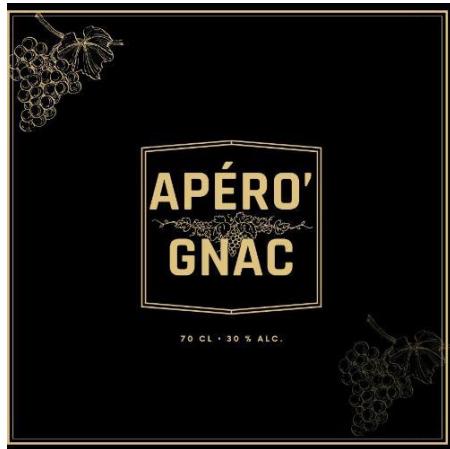
protégée; vins à indication géographique protégée »), laquelle a été réputée acceptée par la société déposante, à défaut d'observations en réponse dans le délai imparti.

L'opposition, formée à l'encontre de l'intégralité des produits et services de la demande d'enregistrement, a été notifiée à la société déposante. Cette notification l'invitait à présenter des observations en réponse à l'opposition dans un délai de deux mois.

Aucune observation en réponse à l'opposition n'ayant été présentée à l'Institut dans le délai imparti, la phase d'instruction a pris fin, ce dont les parties ont été informées.

## **II.- DECISION**

La demande d'enregistrement porte sur le signe figuratif APÉRO'GNAC, déposé en couleurs, ci-dessous reproduit :



Suite au refus provisoire émis par l'Institut et à la proposition de régularisation réputée acceptée par la société déposante, le libellé de la demande d'enregistrement à prendre en compte dans la présente procédure est le suivant : « *Viande ; poisson ; volaille ; gibier ; fruits conservés ; fruits congelés ; fruits secs ; fruits cuisinés ; légumes conservés ; légumes surgelés ; légumes séchés ; légumes cuits ; gelées alimentaires autres que confiseries ; confitures ; compotes ; œufs ; lait ; produits laitiers ; huiles à usage alimentaire ; beurre ; charcuterie ; salaisons ; crustacés non vivants ; coquillages non vivants ; insectes comestibles non vivants ; conserves de viande ; conserves de poisson ; fromages ; boissons lactées où le lait prédomine ; éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; mise à disposition d'informations en matière de divertissement ; mise à disposition d'informations en matière d'éducation ; reconversion professionnelle ; mise à disposition d'installations de loisirs ; publication de livres ; services de bibliothèques de prêt ; mise à disposition de films, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande ; production de films autres que films publicitaires ; location de décors de spectacles ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques ; organisation et conduite de conférences ; organisation et conduite de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; services de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne* ».

L'indication géographique invoquée par l'opposant porte sur le signe suivant :

COGNAC

Cette indication géographique s'applique à une « *eau-de-vie de vin* ».

L'opposant invoque une atteinte à cette indication géographique par « évocation », pour l'intégralité des produits et services désignés dans le dépôt contesté.

L'article 26 1. b) du règlement (UE) 2024/1143 du 11 avril 2024 dispose que :

*« Les indications géographiques inscrites dans le registre de l'Union des indications géographiques sont protégées contre :*

*b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite, transcrive, translittérée ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», «goût», «manière» ou d'une expression similaire, y compris lorsque ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients ».*

En outre, le considérant 35 du règlement précité précise que « sur la base de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, il peut y avoir évocation d'une indication géographique notamment lorsqu'un lien avec le produit désigné par l'indication géographique enregistrée, y compris avec une référence à une mention, un signe ou un autre dispositif d'étiquetage ou d'emballage, est présent dans l'esprit du consommateur européen moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé ».

Pour établir l'existence d'une « évocation » de l'indication géographique, au sens des dispositions précitées, il incombe d'apprécier si le consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, en présence du signe litigieux, est amené à avoir directement à l'esprit, comme image de référence, la marchandise bénéficiant de cette indication géographique.

Il convient de se fonder sur la réaction présumée du consommateur, au regard du signe utilisé pour désigner les produits et services en cause, l'essentiel étant que ce dernier établisse un lien entre ce signe et l'indication géographique invoquée. Ce lien entre les éléments litigieux et la dénomination enregistrée doit être suffisamment direct et univoque de telle sorte que ledit consommateur, en leur présence, soit conduit à avoir principalement à l'esprit cette dénomination.

Il peut y avoir « évocation » même en l'absence de tout risque de confusion.

La protection conférée par les dispositions précitées s'applique tant à l'égard de produits que de services, et l'évocation ne suppose pas, à titre de condition préalable, que le produit bénéficiant de l'indication géographique et le produit ou le service couvert par le signe litigieux soient identiques ou similaires.

L'évocation doit être recherchée par une appréciation globale incluant l'ensemble des éléments pertinents du cas d'espèce.

Dans le cadre de cette appréciation, il est tenu compte en particulier, le cas échéant, d'une incorporation partielle de l'indication géographique dans le signe contesté, d'une parenté phonétique et/ou visuelle entre les signes, et/ou de leur proximité conceptuelle, ou encore d'une similitude entre les produits couverts par l'indication géographique et les produits ou services désignés par le signe contesté.

En l'espèce, il résulte d'une comparaison globale et objective des deux signes que le signe contesté est composé de plusieurs éléments verbaux et numériques, d'éléments graphiques et de couleurs, tandis que l'indication géographique invoquée consiste en une dénomination unique.

Tel que le fait valoir l'opposant, le signe contesté contient un premier élément se terminant par O' (APERO') suivi d'un second élément, GNAC, dont l'indication géographique invoquée COGNAC est en partie et majoritairement constituée (la séquence GNAC en représentant les deux-tiers).

Il peut dès lors être relevé une incorporation partielle de l'indication géographique COGNAC dans le signe contesté, par la reprise de sa séquence GNAC (et ce dans une proportion significative), ainsi que d'importantes ressemblances visuelles et phonétiques entre APERO'GNAC et COGNAC, par la présence des lettres successives communes O - GNAC.

En outre, intellectuellement, comme le fait valoir l'opposant, l'ensemble verbal APERO'GNAC du signe contesté se comprend aisément comme un jeu de mots alliant la notion d'apéritif, par l'élément APERO utilisé habituellement pour désigner un apéritif, et le produit bénéficiant de l'IG COGNAC, du fait notamment de l'élément GNAC.

A cet égard, l'opposant fait valoir et justifie que l'élément GNAC s'emploie en tant que tel pour désigner, sous une forme abrégée et familière, du « cognac », qui est le produit bénéficiant de l'indication géographique invoquée.

En outre, le fait que cet élément GNAC soit précédé de la séquence O' dans le signe contesté facilite d'autant plus la reconnaissance immédiate du « cognac », cette séquence O' apparaissant comme un pivot servant à la fois de terminaison du mot « APERO » et d'amorce de la désignation abrégée du « cognac ».

Ainsi, sur le plan conceptuel, il existe une forte proximité entre l'ensemble verbal APERO'GNAC du signe contesté et la dénomination protégée COGNAC, APERO'GNAC pouvant être compris comme la désignation d'un apéritif en lien avec le cognac.

Par ailleurs, comme le fait valoir l'opposant, les mentions « 70CL – 30% ALC. » et les éléments graphiques et figuratifs du signe contesté n'apparaissent pas de nature à remettre en cause les ressemblances précitées.

Au contraire, à les supposer perçus, ces éléments confortent même le rapprochement avec l'eau-de-vie de vin bénéficiant de l'IG COGNAC, les mentions « 70CL – 30% ALC. » évoquant une boisson alcoolisée d'un degré relativement élevé, et les éléments figuratifs représentant des grappes de raisin, matière première initiale de l'eau-de-vie de vin.

Il résulte de ce qui précède, qu'appliqué à l'ensemble des produits et services en cause, fussent-ils pour certains bien distincts du produit bénéficiant de l'IG COGNAC, le signe contesté APERO'GNAC apparaît, en lui-même, de nature à créer, dans l'esprit du consommateur concerné, un lien suffisamment direct et univoque avec l'IG COGNAC invoquée et son produit pour que ce consommateur ait principalement et directement à l'esprit, comme image de référence, ledit produit bénéficiant de cette IG.

Un tel lien apparaît en outre favorisé par l'importante notoriété du produit bénéficiant de l'indication géographique COGNAC, notamment en France, ainsi qu'en justifie l'opposant, et ce que ne conteste du reste pas la société déposante.

Ainsi, il convient de conclure que le signe contesté APERO'GNAC, appliqué aux produits et services en cause, constitue une « évocation » de l'indication géographique COGNAC invoquée, au sens de l'article 26 1. b) du règlement (UE) 2024/1143 du 11 avril 2024.

## CONCLUSION

En conséquence, sur le fondement de l'atteinte à l'indication géographique COGNAC, au titre de l'article 26 1. b) du règlement (UE) 2024/1143 du 11 avril 2024, la demande d'enregistrement doit être totalement rejetée.

## PAR CES MOTIFS

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opposition est reconnue justifiée.

**Article 2** : La demande d'enregistrement n° 5141920 est rejetée.

**Pour le Directeur général de  
l'Institut national de la propriété industrielle**



**Barbara DOUBROFF**  
**Juriste**